

**ARRETE DU MAIRE N°2024\_249**  
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Christiane ODDOU**, secrétaire du **JUDO CLUB DE RIVES**, en vue de l'organisation d'une vente de moules frites sous les halles des pompiers ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Judo Club de Rives est autorisé à occuper les halles des pompiers afin d'y organiser une vente de moules frites ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de L'Association Judo Club de Rives ;

Durant cette occupation du domaine public, Le Judo Club de Rives devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le **26 mai 2024 de 8h00 à 23h00** ;

**Article 4 :** Le Judo Club de Rives, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 18 avril 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

